



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs independants : calcul des pensions

Question écrite n° 10990

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des membres des professions liberales au regard des dispositions relatives a la retraite. En effet, alors que la loi permet aux commercants et aux artisans de prendre leur retraite a soixante ans, aucune mesure identique n'est offerte aux professions liberales. Il s'ensuit que si ceux-ci cessent leur activite a soixante ans, ils voient le montant de leur retraite baisser en moyenne de 4 p 100 par an. Cette discrimination, en maintenant, au-dela de la limite, des membres de professions liberales en fonctions, engendre un chomage chez de jeunes diplomes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les membres des professions liberales - ayant cotise le temps prevu par les textes - puissent prendre leur retraite a soixante ans, ces mesures ne compromettant en rien l'equilibre des caisses de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de vieillesse des professions liberales sont attribuees a taux plein a partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans pour les personnes visees aux articles L 643-2 et L 643-3 du code de la securite sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens deportes et internes politiques ou de la Resistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prevues par ces articles, qui demandent la liquidation de leurs droits a retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient reducteur de 5 p 100 par annee d'anticipation, conformement a l'article R 643-7 dudit code. Cet etat de la legislation correspond a la demande des professions liberales. Aucune modification n'est envisagee pour le moment.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10990

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1347